

Lyon, le 26 mars 2021

**Réf. :** CODEP-LYO-2021-014777

**Responsable de l'agence ECW Rhône-Alpes**  
**21 rue de l'Industrie**  
**69530 BRIGNAIS**

**Objet :** Inspection de la radioprotection numérotée INSNP-LYO-2021-1116 du 24 mars 2021  
Radiographie industrielle en agence - Dossier T910635

**Références :**

- Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants ;
- Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 et R. 1333-166 ;
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection inopinée a eu lieu le 24 mars 2021 dans votre établissement de Brignais (69).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

**SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'ASN a réalisé le 24 mars 2021 une inspection de la société ECW (Expertises, Tests et Contrôles sur tous matériaux) située à Brignais (69). Cette inspection avait pour objet de vérifier que les activités mettant en œuvre des rayonnements ionisants sont exercées conformément au cadre prévu et autorisé par l'ASN pour les activités menées en agence et sur chantier. Dans ce cadre, les inspecteurs ont notamment consulté les plannings d'intervention des équipes, les dossiers de suivi d'affaires relatifs aux interventions chez les clients, les fiches de suivi d'éjection des gammagraphes, le registre de suivi des sources de l'agence de Brignais, les déclarations d'expédition des gammagraphes pour leur transport et, en partie, des documents relatifs aux interventions (zone d'opération, dosimétrie...).

Le bilan de l'inspection est mitigé. Les inspecteurs ont eu accès à l'ensemble des documents nécessaires à l'exercice de leur contrôle. Ils ont constaté, pour les interventions examinées, qu'un radiologue de l'équipe disposait d'un CAMARI (Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle) valide. Il a toutefois été constaté un manque de rigueur dans le renseignement du registre de suivi des sources, les fiches de suivi des éjections des gammagraphes et les documents d'expédition des sources pour leur transport sur route. De plus, les inspecteurs s'interrogent sur la nature et les conditions de réalisation de tirs radiographiques gamma mentionnés dans des rapports de contrôles de janvier 2021, alors que les documents de suivi des appareils ne mentionnent aucune utilisation aux dates indiquées.

## A. DEMANDES D’ACTIONS CORRECTIVES

### Conditions de réalisation de tirs radiographique gamma en janvier 2021

L’autorisation de l’ASN référencée CODEP-PRS-2020-049291 du 12 octobre 2020 permet la détention et l’utilisation d’un appareil émetteur de rayons X de type ERESKO 42MF4 et la détention de gammagraphes sur l’agence de Brignais et une utilisation sur chantier de ces appareils. En outre, pour les interventions en conditions de chantier, l’annexe de cette autorisation prévoit une information systématique de l’ASN.

Les inspecteurs ont consulté deux dossiers d’affaires dont des rapports font état de contrôles radiographiques gamma qui soulèvent des interrogations quant à leurs conditions de réalisation.

De façon plus précise, pour la première affaire, les rapports d’intervention 21RA003RT002, 003, 004 et 005 mentionnent des tirs gamma effectués le 5 janvier 2021 avec le gammagraphe n° 2662. Le carnet de suivi du gammagraphe et le registre de mouvement de sources ne mentionnent pas d’activité à cette date. Aucune information n’a été faite à l’ASN concernant une intervention en conditions de chantier à cette date.

Pour la seconde affaire, le rapport d’intervention 21RA001RT001 mentionne des tirs gamma avec de l’iridium du 5 au 7 janvier 2021 et le rapport 21RA001RT002 mentionne des tirs gamma avec du sélénium (non détenu dans l’agence) dans la période du 25 au 29 janvier 2021. Le numéro du ou des gammagraphes n’est pas précisé. Les carnets de suivi des gammagraphes et le registre de mouvement de sources ne mentionnent pas d’activité à ces dates pour ce client. Aucune information n’a été faite à l’ASN concernant une intervention pour ce client en conditions de chantier.

Ces rapports sont visés par deux personnes différentes de votre société.

Dans les deux cas, les dossiers d’affaires prévoyaient des contrôles sur place dans l’agence de Brignais. Or, l’autorisation de l’ASN ne permet pas de réaliser à poste fixe des tirs gamma au sein de l’agence de Brignais et aucune information d’intervention en chantier n’a été effectuée auprès de l’ASN. De plus, aucune mention de ces tirs n’est faite sur les documents de suivi des gammagraphes. Vous avez précisé aux inspecteurs qu’il n’y a pas eu de tirs gamma réalisés au sein de l’agence de Brignais.

Il convient de clarifier rapidement cette situation.

**Demande A1 : Je vous demande de statuer et de m’informer, sous 7 jours, sur la nature des tirs radiographiques réalisés pour établir les rapports 21RA001RT001 et 002, 21RA003RT002, 003, 004 et 005. Vous joindrez à votre réponse tout élément d’appréciation utile.**

### Documents de suivi et d’expédition des gammagraphes

L’article R. 1333-158.-I du code de la santé publique dispose que « *Tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants soumis à l’un des régimes mentionnés à l’article L. 1333-8 ou L. 1333-9 dispose d’un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu’il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.* »

L’arrêté du 11 octobre 1985 fixant le contenu et les règles d’utilisation des documents de suivi des appareils de radiographie industrielle gamma prévoit un enregistrement des paramètres d’exploitation des gammagraphes dont notamment les lieux d’utilisation et le nombre d’éjections.

Le transport des gammagraphes et de leurs collimateurs est soumis aux dispositions réglementaires de l’accord européen relatif au transport international des matières dangereuses par route (ADR) pour la classe 7. Le paragraphe 5.4.1 de l’ADR prévoit les informations à renseigner pour le document de transport des marchandises dangereuses.

Les inspecteurs ont constaté que le registre de suivi des mouvements de sources ne permet actuellement pas d’assurer le suivi de plusieurs appareils. De surcroît, plusieurs lacunes et incohérences ont été relevées en comparant les informations figurant dans les dossiers de suivi d’affaires, le registre de mouvement de sources, les fiches de suivi des éjections des gammagraphes et les informations transmises à l’ASN par l’application OISO ou par message électronique. Les documents de transport ne sont également pas toujours complétés correctement.

De façon plus précise :

- intervention au sein de la société Kapp à Brignais le 25/01/2021 : l'ASN a été informée par message électronique mais les mouvements et les éjections de sources ne figurent pas dans le registre de mouvement de sources et la fiche de suivi des éjections ;
- intervention au sein de la société Strahman à Mery le 04/02/2021 : l'intervention apparaît dans le registre de mouvement de sources, dans la fiche de suivi des éjections du GAM n° 2662 mais l'ASN n'en a pas été informée ;
- intervention au sein de la société Strahman à Mery le 18/02/2021 : l'intervention du 18/02 n'apparaît pas dans le registre de mouvement de sources ni dans la fiche de suivi des éjections du GAM n° 2662 mais l'ASN en a été informée via l'application OISO ;
- intervention au sein de la société Strahman à Mery le 03/03/2021 : des tirs gamma ont été effectués avec le GAM n° 2560 (en provenance de l'agence ECW de la Bièvres). Cette source a été stockée le 05/03/2021 au soir sur l'agence de Brignais, ce qui est *a priori* tracé dans le registre de mouvement de source mais sans préciser la référence du GAM ou de la source. Le format du registre est à revoir, il a vraisemblablement été construit pour suivre un seul appareil. En outre, l'ASN Lyon n'a pas été informée de cette intervention ;
- intervention au sein de la société Strahman à Mery le 05/03/2021 : les rapports de contrôle radiographique indiquent la réalisation de tirs gamma avec le GAM n° 2560 alors qu'ils auraient été effectués avec le GAM n° 664 selon les propos recueillis. Le document d'expédition du gammagraphe archivé dans le dossier d'affaire n'était pas renseigné ;
- intervention au sein de la société Strahman à Mery le 18/03/2021 : le document d'expédition du gammagraphe archivé dans le dossier d'affaire n'était pas renseigné. Les tirs gamma ne figurent ni dans le registre de mouvement de sources ni dans le carnet de suivi du gammagraphe. L'ASN a été informée de l'intervention par message électronique du 18/03.

**Demande A2 : Je vous demande de mettre en place un registre de suivi des sources radioactives conforme à la réglementation et d'en assurer un suivi rigoureux. Vous m'indiquerez les actions mises en place pour vous assurer du respect de cette exigence.**

**Demande A3 : Je vous demande d'assurer un remplissage rigoureux des fiches de suivi des éjections des gammagraphes. Vous m'indiquerez les actions mises en place pour vous assurer du respect de cette exigence.**

**Demande A4 : Je vous demande d'établir pour chaque transport de matière dangereuse de classe 7 un document d'expédition complet et conforme à l'ADR. Vous m'indiquerez les actions mises en place pour vous assurer du respect de cette exigence.**

**Demande A5 : Je vous demande de garantir la fiabilité des informations fournies à l'ASN pour vos chantiers de radiographie industrielle conformément aux dispositions prévues par l'autorisation de l'ASN. Vous m'indiquerez les actions mises en place pour vous assurer du respect de cette exigence.**

#### Inventaire IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire)

L'article R. 1333-158.-II du code de la santé publique dispose que « *le responsable de l'activité nucléaire transmet une copie de l'inventaire mentionné au I à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire à une périodicité annuelle lorsque l'activité nucléaire exercée est soumise au régime d'autorisation et tous les trois ans dans les autres cas.* »

Les inspecteurs ont constaté que l'état des sources détenues ne mentionne pas les appareils électriques émetteurs de rayonnements ionisants.

**Demande A6 : Je vous demande de vous assurer de la transmission à l'IRSN d'un inventaire complet de vos sources de rayonnements ionisants (gammagraphes et appareils émetteurs de rayons X).**

## **B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

Sans objet.

## **C. OBSERVATIONS**

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois, à l'exception de la demande A1 pour laquelle une réponse est attendue sous 7 jours**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint à la chef de division,**

**signé**

**Laurent ALBERT**

